L°. 16.

EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

14. Xbre 1793

Cas
folio
« Fac
9928
no. 16

ARRÊTÉ relatif à la réquisition de tous les Fabricants et Marchands de Chapeaux.

DANS la Séance publique et permanente du Conseil-général, du Département de la Loire, du vingt-quatre Frimaire, l'an second de la République Françoise, une et indivisible, où étoient les citoyens DESVERNEYS, Président; CHANA, Vice-président; GAULNE, DUBESSEY, DUMAS, du Directoire; POYET, DUPUY, COSTALIN, CHALON, PORTIER, BRUNET, DURAND et BOUARDE, du Conseil; LAFAYE, Procureur-général-syndic, et GUYOT, Secrétaire-général.

Vu l'arrêté de la commission des subsistances et approvisionnemens de la République, du 22 Brumaire dernier, fait en exécution d'une lettre du ministre de la guerre, du 3 du même mois, pour procurer les chapeaux nécessaires aux grenadiers et aux cavaliers;

Considérant combien il est pressant de procurer aux courageux défenseurs de la liberté, cette partie essentielle de leur équipement, dans le moment actuel, où malgré la rigueur de la saison, ils luttent contre les satellites des despotes;

Le Procureur-général-syndic ouï,

LIBRARY

LE CONSEIL ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de l'arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnemens, du 22 Brumaire dernier, tous les chapeaux généralement quelconques, propres à l'usage des grenadiers et cavaliers, et actuellement existant chez les fournisseurs et fabricans de ce Département, sont mis dès à présent, en réquisition ; et défenses sont faites auxdits fournisseurs et fabricans, de les vendre, jusqu'à l'approvisionnement complet de l'armée.

II.

Pour hâter l'effet de cette réquisition, le Conseil nomme pour commissaires ; savoir : dans le District de Boën et de Roanne, le citoyen *Portier* ; et dans celui d'Arme-Ville, le citoyen *Perier*.

III.

Les commissaires nommés se transporteront dans les chefs-lieux de chaque District, pour se concerter avec les administrations et prendre des mesures relatives à leur mission ; ils se transporteront aussi dans toutes les communes où il y a des fabriques de chapeaux, pour surveiller l'exécution de la présente réquisition.

IV.

Dans les trois jours de la réception du présent arrêté, tout marchand, fournisseur ou fabricant, sera tenu de faire sa déclaration de la quantité de chapeaux existans dans les magasins soumis à la réquisition, aux municipalités des chefs-lieux de canton, qui en dresseront un état qu'elles feront passer dans la huitaine au Directoire de leur District, qui en dressera un tableau général, divisé par canton, et qui le fera passer de suite à cette administration.

V.

Tout marchand, fournisseur ou fabricant qui n'aura pas fait sa déclaration dans le délai ci-dessus, ou qui sera convaincu d'en avoir fait une fausse, outre la confiscation des marchandises, sera regardé comme suspect et traité comme tel. Les comités de surveillance établis dans chaque canton, nommeront un commissaire qui hâtera la prompte formation desdits états, et qui, d'après les informations par lui prises, fera punir les délinquans.

V I.

Les commissaires ci-devant nommés, surveilleront jusqu'à l'entiere exécution du présent arrêté, et en rendront compte au conseil.

Et sera le présent arrêté, imprimé, lu, publié et affiché dans toute l'étendue du Département.

Certifié conforme.

CHALIER-GUYOT, Secrétaire-Général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNIEN, imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République Françoise.

f32